



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Kolly Gabriel / Barras Eric

2022-CE-345

Corporation forestière en Gruyère, quelle vision de la DIAF ? – Les salaires des ingénieurs forestiers sont-ils trop élevés ?

I. Question

En Gruyère, une fusion de différentes corporations, a eu lieu en juin de cette année et elle porte le nom de Corporation forestière Moléson. Cette fusion concerne sept communes de la Gruyère soit : Botterens, Broc, Bulle, Gruyères, Haut-Intyamon, Le Pâquier et Morlon ainsi que l'Etat comme propriétaire forestier.

Bien que nous comprenions la volonté des communes de créer une corporation forte nous regrettons qu'il n'y ait eu que peu de contacts avec les corporations voisines pour avoir une réflexion globale et trouver des synergies dans l'exploitation des forêts de Broc et de Botterens notamment qui sont en limite avec la corporation de la Jogne et de Berra-Gibloux.

En complément nous nous interrogeons sur la différence de traitement entre les ingénieurs forestiers d'arrondissement qui sont en classe 28 et les forestiers qui sont en classe 15 et 16.

Nous demandons donc au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Lors du processus de fusion, quel a été le rôle de l'ingénieur forestier ? Comment l'Etat a-t-il participé aux discussions ?
2. Le canton, respectivement ses représentants, ont-ils étudié les possibilités de fusionner différemment certaines corporations, soit de joindre Botterens et Broc avec Berra-Gibloux ou la Jogne ?
3. Comment expliquer l'intégration de Haute-Gruyère dans cette fusion alors que les territoires d'exploitation sont très éloignés des autres communes ?
4. Dans ces différents processus, est-il question de suivre les bassins versants pour l'évolution des territoires des corporations ?
5. Comment le Conseil d'Etat explique la différence de traitement entre les ingénieurs forestiers et les forestiers ? La classe 28 n'est-elle pas trop élevée pour les ingénieurs forestiers ? Une réévaluation de ces classes salariales est-elle prévue ?

20 septembre 2022

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que, bien que l'organisation en unités de gestion rationnelles pour les propriétaires publics de forêt découle de la volonté du législateur (art. 11 de la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles, LFCN; RSF 921.1), il appartient, « pour le cas où des unités de gestion existantes envisagent de fusionner », prioritairement aux membres qui la composent d'établir un avant-projet, en accord avec le Service des forêts et de la nature SFN (art. 4 du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles, RFCN ; RSF 921.11). Il n'existe actuellement aucune planification de l'Etat sur le nombre d'unités de gestion à atteindre à futur, ni sur leur périmètre, le rôle de l'Etat et de ses représentants se limitant à accompagner et à conseiller les propriétaires dans leurs souhaits de réorganisation.

Le Service des forêts et de la nature (SFN) est représenté dans les districts par ses arrondissements forestiers, qui sont sous la responsabilité d'un chef d'arrondissement, appuyé d'un-e ingénieur-e adjoint-e et de forestiers ou forestières adjoint-e-s. Il s'agit d'une équipe d'arrondissement, travaillant ensemble, en accord avec la centrale et le chef du SFN à Givisiez. Il serait inexact de personnaliser le rôle du SFN dans l'accompagnement des unités de gestion sur une seule fonction. On parlera donc dans la réponse de l'arrondissement forestier 3, qui est celui de la Gruyère.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées.

1. Lors du processus de fusion, quel a été le rôle de l'ingénieur forestier ? Comment l'Etat a-t-il participé aux discussions ?

Conformément à la Planification directrice des forêts fribourgeoises, le SFN a, par son arrondissement forestier 3, accompagné et facilité un processus de réflexion sur les structures forestières gruériennes (Planification directrice des forêts, PDFF 2016, mesure 7.11 : Encourager et suivre l'évolution des unités de gestion).

Suite aux premières réflexions avec les forestiers en 2018, à la demande de communes et de corporations, l'arrondissement forestier a organisé et conduit une première séance d'information le 3 octobre 2019 à l'intention de tous les propriétaires forestiers publics de la Gruyère. Cette séance a marqué le début du processus de réflexion au sein des communes, qui a mené finalement à la création de la nouvelle unité de gestion Moléson. Un groupe de travail, composé et conduit par des représentants communaux, a été créé suite à cette première rencontre dans le but de faire des propositions de périmètre et d'organisation.

Durant tout le processus, les représentants de l'arrondissement forestier 3 ont proactivement fait circuler l'information et répondu à toute question au sein des comités des corporations. Ils ont mis en contact le groupe de travail avec un consultant spécialisé et participé activement au groupe de travail puis au comité de pilotage, comme représentants de l'Etat propriétaire de forêts, avec les sept communes propriétaires intéressées à la réflexion.

Le chef du SFN a participé à certaines réunions, notamment le 3 octobre 2019.

Le 16 mars 2022, le Conseiller d'Etat, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts, a rencontré le comité de pilotage à la demande de ce dernier.

Le Préfet de la Gruyère a présidé l'assemblée constitutive du 9 juin 2022.

2. *Le canton, respectivement ses représentants, ont-ils étudié les possibilités de fusionner différemment certaines corporations, soit de joindre Botterens et Broc avec Berra-Gibloux ou la Jogne ?*

Comme expliqué précédemment, il appartient aux unités de gestion et à leurs membres de faire des propositions de périmètre et d'organisation, dans le cadre de l'élaboration d'un avant-projet. Dans le processus de création de la nouvelle entité gruérienne, l'ensemble des unités de gestion existantes et les communes ont été consultées et ont donné leur avis : toutes ont été invitées à la séance du 3 octobre 2019, toutes (y compris les unités de gestion absentes à la réunion) ont reçu un courrier avec un formulaire de réponse, toutes les unités de gestion y ont répondu, décidant ainsi de participer, ou non, au groupe de travail mis sur pied.

Les communes de Broc et de Botterens ont répondu positivement à la demande et ont participé aux réflexions, avec huit autres communes et l'Etat en tant que propriétaire. Les corporations de Jogne-Javroz et de Berra-Gibloux ont, en revanche, renoncé à y participer, l'unité de Berra-Gibloux annonçant cependant son intérêt à une réflexion pour un hangar commun. Au terme du processus, les deux communes de Broc et Botterens ont finalement décidé de rejoindre la nouvelle unité.

3. *Comment expliquer l'intégration de Haute-Gruyère dans cette fusion alors que les territoires d'exploitation sont très éloignés des autres communes ?*

La commune de Haut-Intyamont a, comme toutes les autres communes de la nouvelle unité de gestion, décidé elle-même, dans le plus total respect de l'autonomie communale, de sa participation à la Corporation Moléson. Il lui revient de communiquer, ou non, les raisons qui ont conduit à sa décision. Dans le même respect de l'autonomie communale, les communes de Bas-Intyamont et Grandvillard ont préféré, après réflexion, maintenir leur propre unité de gestion.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il faut environ dix minutes pour relier Saussivue à Neirivue, ce qui relativise quelque peu les termes de « territoires d'exploitation très éloignés » employés dans la question.

4. *Dans ces différents processus, est-il question de suivre les bassins versants pour l'évolution des territoires des corporations ?*

La notion de bassin versant ne fut pas un argument prépondérant exprimé lors des discussions dans le groupe de travail. Dans le cadre de l'élaboration de l'avant-projet, ce sont avant tout les contours des territoires communaux et les surfaces forestières propriétés publiques qui ont été déterminants.

5. *Comment le Conseil d'Etat explique la différence de traitement entre les ingénieurs forestiers et les forestiers ? La classe 28 n'est-elle pas trop élevée pour les ingénieurs forestiers ? Une réévaluation de ces classes salariales est-elle prévue ?*

L'Etat est compétent pour le traitement du personnel forestier dont il a la charge, qui comprend notamment des ingénieurs forestiers, des forestiers ou forestières adjoint-e-s et de triage, des chefs d'équipe, des forestiers-bûcherons et des forestiers-bûcherons spécialisés. Les unités de gestion quant à elles sont responsables de fixer le traitement de leur personnel, dont les forestiers qu'elles engagent.

Le traitement du personnel de l'Etat est fixé dans l'arrêté concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat (RSF 122.72.21). Les fonctions des collaborateurs et collaboratrices de l'Etat sont évaluées par la Commission d'évaluation et de classification des fonctions (CEF) selon un système analytique du travail, dénommé Evalfri. Les ingénieurs forestiers engagés au SFN sont classés dans les classes de salaire de 18 à 28. Seuls quatre postes, qui comprennent la conduite générale d'un arrondissement forestier, la gestion financière et la responsabilité de la gestion de son personnel, permettent d'atteindre la dernière classe.

Les forestiers engagés au SFN sont quant à eux classés dans les classes 15 et 16. Les charges liées à cette fonction ayant très fortement évoluées au cours des dix dernières années, une demande de réévaluation de la fonction des forestiers engagés par l'Etat, avec d'autres fonctions, a été transmise par le SFN. Ces fonctions seront évaluées par la CEF dans la 3^{ème} étape du 5^{ème} mandat qui regroupe encore d'autres fonctions de différents domaines d'activités. Ce travail débutera au courant de cette année.

Le salaire des forestiers engagés par les unités de gestion est fixé librement par ces dernières. Comme évoqué ci-dessus et en tant que membre propriétaire forestier, le SFN a soutenu dans plusieurs unités de gestion une revalorisation du traitement des forestiers. Le salaire se situe majoritairement au-dessus de la classe 16, les montants versés correspondant aux classes 18 à 21 selon l'échelle de traitement de l'Etat.

24 janvier 2023